

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté n° 2024-CAB-48 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes et limitation de déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Étienne à l'occasion du match de football du dimanche 29 septembre 2024 opposant le Football Club de Nantes à l'association sportive de Saint-Étienne

Le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

**Vu** la délégation de signature du 4 septembre 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 12 et 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe de l'association sportive de Saint-Étienne (ASSE) le dimanche 29 septembre 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 6ème journée du championnat de France de ligue 1;

**Considérant** qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'équipe du FCN et ceux de l'équipe de l'ASSE qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public;

Considérant en particulier les violents incidents qui se sont produits le 30 janvier 2019, lors du départ des supporters stéphanois, leurs mini-bus a été la cible de projectiles lancés par les supporters ultras nantais malgré l'escorte policière ; les supporters stéphanois ont alors quitté leurs véhicules et une rixe a éclaté entre les deux groupes de supporters ;

**Considérant** également ques des supporters ultras bordelais pourraient être présents lors du match du 29 septembre à Nantes en soutien des supporters stéphanois, avec qui une alliance inter-ultras est conclue depuis plusieurs années ;

**Considérant** qu'il convient alors de prendre en compte l'agression commise en octobre 2021 à Lorient, pas les ultras nantais de la brigade loire à l'encontre des ultras bordelais ultramarines, cette rixe avait fait 3 blessés girondins ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3/5 sur son échelle de dangerosité (<u>Risques importants</u> de troubles à l'ordre public liés à un contexte dégradé, à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters);

**Considérant** que le match des équipes féminines du FCN et de l'ASSE se jouera la veille, samedi 28 septembre 2024 à 17h00, au stade Marcel Saupin à Nantes ; que des supporters des équipes féminines et masculines sont donc susceptibles de se trouver à Nantes dès le samedi 28 septembre après-midi ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté;

**Considérant** l'agression d'un père de famille et de ses 3 enfants par une vingtaine de supporters nantais lors du match FCN/OM du 1<sup>er</sup> septembre 2023;

**Considérant** que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FCN et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois ;

Considérant que lors de leur déplacement à Brest, le 31 août dernier, des supporters stéphanois n'ont pas respecté le point de rendez-vous fixé par arrêté et ils se sont présentés directement en limite du secteur visiteur; que lors de ce même match, la prise en compte des supporters visiteurs dans leur parcage a occasionné des mouvements de foule, que les forces de sécurité visées par des jets de projectiles ont du faire usage de grenades et lacrymogène pour rétablir l'ordre;

**Considérant**, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras stéphanois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public;

**Considérant** que le fort antagonisme entre les supporters des 2 équipes est susceptible de s'exprimer dès le samedi 28 septembre 2024 après-midi pour la rencontre féminine entre le FCN, et à tout instant, et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des 2 équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives; qu'elles devront également assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées les samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2024 dans le département de la Loire-Atlantique et en particulier à Nantes;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 29 septembre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE;

Sur proposition la sous-préfète, Directrice de cabinet

## Arrête

<u>Article 1er :</u> du samedi 28 septembre 2024 12h00 au lundi 30 septembre 2024 8h00. Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de l'association sportive de Saint-Étienne, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire et de circuler ou stationner sur la voie publique sur la commune de Nantes dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

## - Périmètre centre-ville de Nantes :

quai Ceineray, rue Sully, rue Henri IV, boulevard de Stalingrad, boulevard d'Ernest Dalby, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont Willy Brandt, boulevard Maurice Bertin, parc du CRAPA, parc de Beaulieu, quai Dumont D' Urville, boulevard François Blancho, boulevard Georges Mandel, place Victor Mangin, pont de Pirmil, rue du dos d'âne, Pont Rousseau, boulevard du Général De Gaulle, boulevard Victor Schoelcher, pont des Trois Continents, quai du Président Wilson, quai des Antilles, mail des chantiers, pont Anne de Bretagne, quai de la Fosse, quai du Marquis d'Aiguillon, boulevard de Cardiff, boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, place Émile Zola, boulevard Pasteur, boulevard Allard, place Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Copernic, place Delorme, rue du Calvaire, allée d'Orléans, allée des Tanneurs, place du Pont-Morand, quai Ceineray.

## - Périmètre stade de la Beaujoire :

rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

<u>Article 2:</u> Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade de la Beaujoire est autorisé aux supporters de l'association sportive de Saint-Étienne munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par l'association sportive de Saint-Étienne, acheminés par bus et mini-bus et sous escorte des forces de sécurité intérieure :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters association sportive de Saint-Étienne se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 29 septembre 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et l'association sportive de Saint-Étienne;
- Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 29 septembre 2024 à 14h30 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire;
- La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rendez-vous sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement de l'association sportive de Saint-Étienne ;
- A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters de l'association sportive de Saint-Étienne se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire à Nantes, avec accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

<u>Article 3</u>: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

<u>Article 4:</u> le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<a href="https://www.citoyens.telerecours.fr">https://www.citoyens.telerecours.fr</a>).

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Nantes, le 23 septembre 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par détégation La Directrice de cabinet adjointe Sophie PAUZAT

ടെ ഉപ്പെടുന്നു. വായിരിക്കും വിവും വേടായ വാത് വിഭവിക്കെയായിരിന്റെ വിത്യം വിവിക്ക് വിവിധിവിക്കും



